



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Rapports avec les administrés

Question écrite n° 41345

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur la mise en place dans le département du Rhône d'une « Maison du département du Rhône » dans chaque canton. La réalisation matérielle de cette structure répond à un triple objectif : en premier lieu, cette territorialisation permet l'organisation d'un service public plus proche des usagers. Ensuite, elle donne les mêmes chances à l'ensemble du territoire départemental avec une diffusion d'activités et d'emplois dans des zones éloignées des agglomérations les plus importantes. Enfin, cette proximité de terrain donne une meilleure connaissance de la réalité locale et permet l'établissement de nouvelles relations partenariales locales. Cette réforme semble donc aller dans le sens d'une rationalisation des politiques publiques au niveau local et d'une simplification forte. En effet, les modalités susvisées ont permis le regroupement de toutes les compétences du Conseil général du Rhône, l'usager bénéficiant ainsi d'un « guichet unique » dont les compétences sont renforcées par un développement de la polyvalence des agents. De plus, la déconcentration des services est assurée en permettant une présence plus forte des agents publics sur l'ensemble du territoire départemental : les « Maisons du département du Rhône » jouissent dans ce cadre d'une certaine autonomie, les services centraux ayant d'abord et avant tout un rôle d'impulsion, de programmation, de coordination, de contrôle, d'évaluation des politiques publiques locales menées notamment dans le domaine économique et social, et de concertation. L'autonomie des MDR ouvre la possibilité d'une organisation autour de six fonctions assurées dans chaque canton : action sociale, médicale, enfance, services techniques, représentation locale des services, administration générale. Pour éviter toute confusion des tâches, la réforme est menée sur trois ans, de 1994 à 1997 et a été utilisée comme occasion pour fixer des objectifs tels que la réduction des dépenses publiques par une meilleure connaissance des réalités et des besoins locaux, ou encore l'organisation du temps partiel pour un meilleur aménagement du temps de travail des agents publics départementaux. À l'heure d'une complexification très forte des problèmes économiques et sociaux à régler et d'une nécessaire réforme des modalités des politiques publiques pour les adapter à une réalité multiforme et très changeante dans ses manifestations nationales et locales, cette territorialisation des services du département semble être un vecteur de simplification et de clarification des fonctions du Conseil général par rapport aux autres structures, étatiques ou locales. Elle semble être aussi l'occasion d'améliorer concrètement les relations entre l'administration et les usagers, posant déjà éventuellement les fondements d'une future réforme de l'action publique et donc de l'État. Dans ce cadre, il lui demande si des objectifs de généralisation de cette expérimentation locale peuvent être envisagés pour l'ensemble du territoire national français.

Texte de la réponse

Le Gouvernement accorde un intérêt tout particulier à la présence et à la qualité des services publics et des services de proximité sur l'ensemble du territoire et plus précisément dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire, qu'elles soient urbaines ou rurales. Des expériences, par exemple celles des « maisons du département », conduites dans le Rhône, et les « points publics en milieu rural », développées depuis 1992, ont été officialisées lors du Comité interministériel de développement et d'aménagement rural (CIDAR) du 30 juin

1994 et repondent aux memes objectifs : rapprocher le service public du citoyen. Un point public, selon la circulaire commune du ministere de l'interieur et de l'aménagement du territoire et du ministere de la fonction publique, en date du 8 aout 1994, est defini comme « une operation qui vise a assurer la presence et l'accessibilite des services publics sur le territoire, grace a une cooperation inter-services et a la mise en commun de moyens. Un point public doit promouvoir en un meme lieu et au sein de structures polyvalentes les actions suivantes : accueil, renseignement, orientation, documentation, assistance a la constitution et a la reception de dossier, organisation de permanences pour la delivrance directe de prestations ». Conduite dans le but d'affirmer la presence de l'Etat, cette demarche peut associer des entreprises publiques, voire privees, grace a la conclusion de conventions locales. Elle repose sur le volontariat des partenaires et laisse une grande souplesse aux structures mises en place. La delegation a l'aménagement du territoire et a l'action regionale (DATAR) et la direction generale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) assurent, en etroite collaboration, la mise en place des points publics en milieu rural. Ces deux directions disposent de credits qui sont verses sous forme de subventions pour des depenses d'investissement et de fonctionnement aux createurs des points publics par l'intermediaire du prefet. L'objectif etait d'aider a la creation de deux cents points publics entre 1994 et 1997. A ce jour, soixante-cinq experiences sont en cours. La DGAFP et la DATAR ont edicte un certain nombre de criteres permettant de selectionner les demandes. Ces points publics en milieu rural peuvent offrir des prestations generales concernant l'ensemble des services publics ou etre consacres a des secteurs d'activites plus specialises comme l'emploi, la formation... En milieu urbain, et notamment dans les quartiers difficiles, des services publics polyvalents de proximite, appeles plates-formes de services publics, qui repondent aux memes principes, ont ete mis en place. Le ministere de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'integration veille a conserver une certaine souplesse a ces dispositifs, les projets devant etre adaptes aux besoins et aux attentes des usagers en fonction de leur situation geographique. Le projet de loi adopte en Conseil des ministres du 11 septembre 1996 relatif a l'amelioration des relations entre les administrations et le public prevoit la creation de « maisons des services publics », et prolonge les experiences de services publics polyvalents de proximite dans un cadre legislatif precis. Differentes personnes morales de droit public comme l'Etat, les collectivites territoriales, les etablissements publics ainsi que d'autres organismes charges de missions des services publics pourront ainsi mieux cooperer. La creation de ces maisons des services publics accompagne les efforts de l'Etat pour amanager le territoire, rendre les services publics de qualite accessibles a tous les citoyens ou qu'ils se trouvent sur le territoire, conformement aux criteres enonces dans la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 1995 pour la reforme de l'Etat et la modernisation des services publics : polyvalence, mobilite et partenariat.

Données clés

Auteur : [M. Préel Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41345

Rubrique : Departements

Ministère interrogé : aménagement du territoire, ville et intégration

Ministère attributaire : aménagement du territoire, ville et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3929

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 940